

Décision n° 2018-006/CC sur le recours en inconstitutionnalité des articles 14 de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire et 18, alinéa 3, de la loi modificative n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017

Le Conseil constitutionnel ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 049-2015 / CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête du 12 mars 2018 aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 14 de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire et de l'article 18, alinéa 3, de la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 12 mars 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 13 mars 2018 sous le numéro 067, messieurs DIANDA Abdoul Kadri et COMPAORE Relwindé, tous lieutenants des Forces Armées Nationales, ont introduit auprès du Conseil constitutionnel un recours en inconstitutionnalité de l'article 14 de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice

